

DÉCISION N° I 15 F 2014 09 20 00018

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» à la

- piscine des Ulis -
Situé rue de l'Aubrac 91940 Les Ulis

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 janvier 2024 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la piscine des Ulis conçue par Marc Mimram, située rue de l'Aubrac 91940 Les Ulis et appartenant à ville des Ulis, domiciliée esplanade de la République, 91940 Les Ulis ;

Le bien labellisé est situé sur les parcelles n°201 figurant au cadastre section BL, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 2007. Il expirera en 2107.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Principes structurels à l'origine d'une forme à la fois esthétique, au biomorphisme en rapport avec le thème aquatique, et fonctionnelle, apportant beaucoup de lumière.
- Intégration de l'équipement dans le parc urbain.
- Notoriété de l'architecte, dont la carrière présente de nombreux échos avec la piscine des Ulis, y compris dans d'autres typologies.

Éléments remarquables retenus :

- Traitement des façades, notamment des ouvertures, matériaux utilisés, grand volume unifié qui rassemble les bassins ludique et sportif. Structure complexe en acier et bois comprenant une arête centrale courbe qui prend naissance à l'extérieur, et qui porte des poutres secondaires longitudinales, conférant une forme organique à l'édifice.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins

avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier, lorsque le bien n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifié en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

Les ayants-droits du ou des concepteur(s) seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

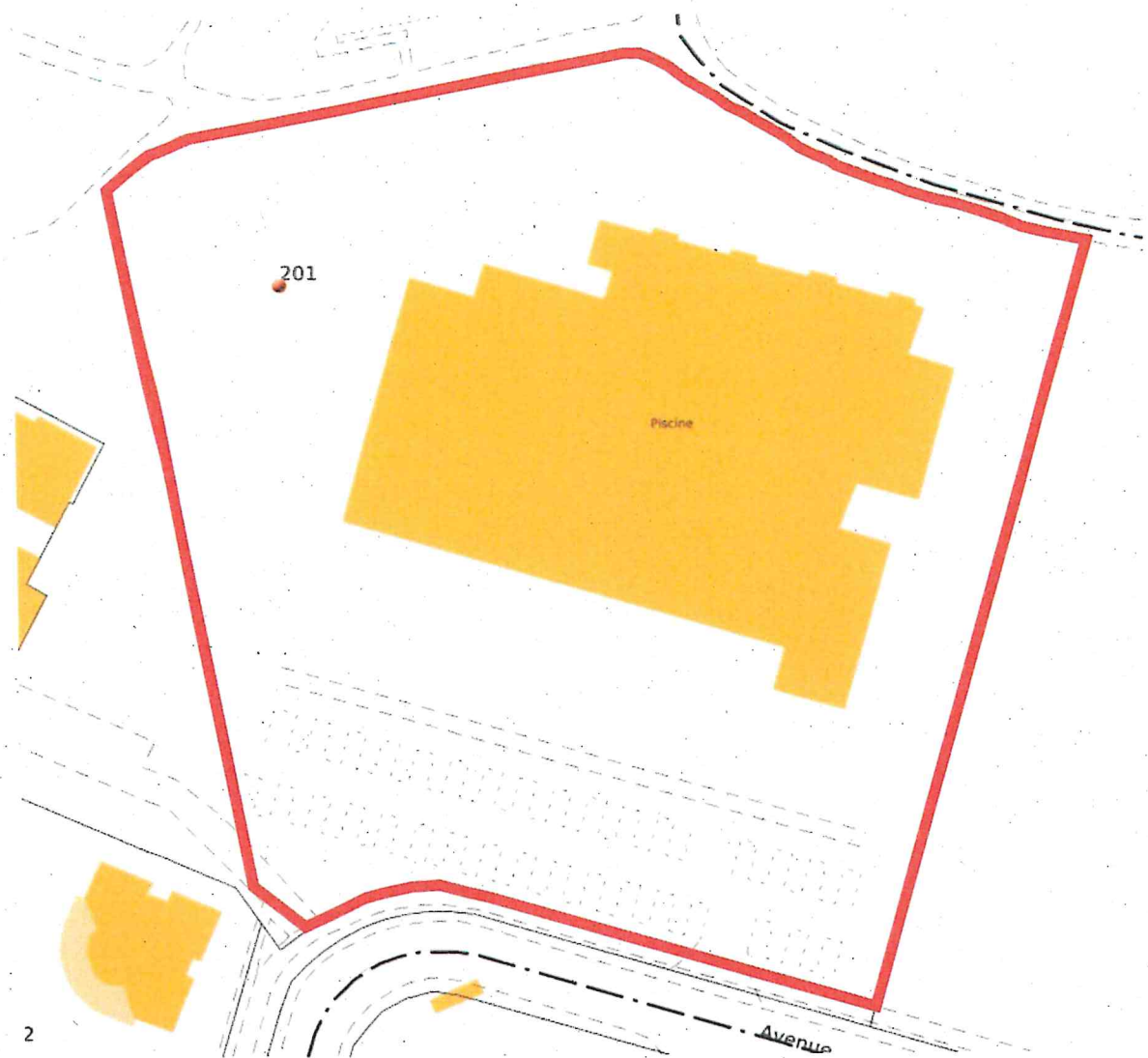
Fait à PARIS, le

20 SEP. 2024


Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

PLAN ANNEXÉ à la décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à la piscine des Ulis, située rue de l'Aubrac 91340 Les Ulis.



Sont labellisés la piscine en totalité avec sa parcelle (cadastre 2024).